Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

—

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 03/10/2003 Numéro : 2304516
DECLARATION DE CONFORMITE
ACTE SSP en date du **30/09/2003** APPROBATION DES APPORTS
STATUTS MIS A JOUR **30/09/2003**

Le Greffier associé, J.SOINNE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Marc MULLIEZ,

- agissant en qualité de Président de la société JULES, Société par action simplifiée au capital de 31 815 282 €, dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro 305 154 262,

- agissant en qualité de représentant de la société JULES sus-nommée, Présidente des sociétés :

1. **K JULES,** société par actions simplifiée au capital de 38 125 € dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro 394 536 668 ,
2. **MAISON MODELE,** société par actions simplifiée au capital de 42 000 € dont le siège est à Roubaix, 152, Avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 587 180 282,

relate ce qui suit, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au R.C.S. :

1. Les sociétés JULES, K JULES ET MAISON MODELE ayant envisagé le principe de leur fusion, les présidents de ces sociétés ont arrêté le projet de fusion suivant :
 - Projet de fusion des sociétés K JULES, MAISON MODELE et JULES par absorption des premières par la troisième signé en date du 31 Juillet 2003. La société JULES détenant la totalité des actions des sociétés K JULES et MAISON MODELE, ce projet a été soumis aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce.

2. Ces projets contenaient les mentions exigées par la loi et disposaient que les sociétés K JULES ET MAISON MODELE seraient dissoutes, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

3. Sur requête, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING a désigné en qualité de Commissaire aux apports, M. Daniel COLICHE par ordonnance du 17 Juillet 2003.

 M. Daniel COLICHE a établi ses rapports aux apports pour l'absorption des sociétés K JULES et MAISON MODELE par la société JULES.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en date du 7 Août 2003.

5. L'avis de projet de fusion a été publié dans LA GAZETTE Nord-Pas de Calais du 15 au 21 Août 2003.
 La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. La société JULES détenant la totalité des actions des sociétés K JULES et MAISON MODELE depuis la date de dépôt du projet de fusion correspondant au greffe du Tribunal de commerce, les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés K JULES et MAISON MODELE n'ont pas été réunies en application de l'article L.236-11 du Code de commerce.

7. Par acte sous-seing privé en date du 30 Septembre 2003, les associés de la SAS JULES ont les décisions suivantes :

 - Ils ont approuvé le projet de fusion par absorption de la société K JULES et de la société MAISON MODELE, les apports effectués et leurs évaluations. La société absorbante détenant la totalité des actions des sociétés absorbées depuis la date du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING, les associés ont constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital de la société JULES et que les sociétés K JULES et MAISON MODELE se trouvaient dissoutes sans liquidation.

8. Les avis concernant :

 - la réalisation de la fusion la SAS JULES,
 - la dissolution de la SAS K JULES,
 - la dissolution de la SAS MAISON MODELE,

 vont être publiés dans LA GAZETTE-Nord Pas de Calais en date du 3 au 9 Octobre 2003.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion-absorption des sociétés K JULES et MAISON MODELE par la société JULES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que les sociétés K JULES et MAISON MODELE se trouvent définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

La présente déclaration est déposée au greffe en double exemplaire avec :

- deux exemplaires enregistrés de l'acte sous-seing privé des associés de la SAS JULES en date du 30 Septembre 2003,

à l'appui de la demande d'inscription modificative au R.C.S. de la société JULES, et de la demande de radiation des sociétés K JULES et MAISON MODELE.

Fait à ROUBAIX
le
en huit originaux

2€

NV62084

1€

PY39508

JULES
Société par actions simplifiée au capital de 31 815 282 €
Siège social : 152, Avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

EXTRAIT DE L' ACTE SOUS SEING PRIVE DES ASSOCIES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2003

Les associés de la SAS JULES ont décidé ce qu'il suit :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion avec la société K JULES en date du 31 Juillet 2003 aux termes duquel il est fait apport à la société JULES de la totalité de l'actif de la société K JULES, à charge de la totalité du passif de ladite société, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La société JULES étant propriétaire de la totalité des actions de la société K JULES depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société K JULES sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société K JULES, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan étant positive de 454 717,08 €, elle constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé en produit par la société JULES, absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société K JULES et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME RESOLUTION :

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société K JULES sera définitive à compter de ce jour.

Elle constate de ce fait que la société K JULES sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion avec la société MAISON MODELE en date du 31 Juillet 2003 aux termes duquel il est fait apport à la société JULES de la totalité de l'actif de la société MAISON MODELE, à charge de la totalité du passif de ladite société, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société MAISON MODELE depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société MAISON MODELE sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

1€ 2€

DK39508 CH62084

La différence entre la valeur nette des biens de la société MAISON MODELE, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan étant négative de 155 934,03 €, elle constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé en charges par la société JULES, absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société MAISON MODELE et l'évaluation qui en a été faite.

SIXIEME RESOLUTION :

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société MAISON MODELE sera définitive à compter de ce jour.

Elle constate de ce fait que la société MAISON MODELE sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

SEPTIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots :

« Soit un apport de 309.392,00 € »

Est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 Septembre 2003, les associés ont approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société K JULES, SAS au capital de 38 125 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 394 536 668 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société MAISON MODELE, SAS au capital de 42 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 587 180 282 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 298 783,05 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 31 815 282,00€

1€ 2€

RY39508 PV62084

HUITIEME RESOLUTION :

Les associés décident que le présent acte sous seing privé vaut décision collective des actionnaires et en conséquence sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.

NEUVIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous-seing privé pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

« Pour extrait certifié conforme »

Marc MULLIEZ

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE ROUBAIX- CENTRE
Le 01/10/2003 Bordereau n°2003/410 Case n°1 Ext 1931
Enregistrement : 230 €
Timbre : Exonéré
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros

Le Contrôleur principal

JULES

Société par actions simplifiée au capital de 31.815.282 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

STATUTS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2003

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 septembre 1985. Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1er avril 1996. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

L'acquisition de la qualité d'associé suppose la parfaite observation des statuts et l'adhésion sans réserve au règlement intérieur qui complète les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,

- la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : **JULES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à : **ROUBAIX (59100) 152, avenue Alfred Motte**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) F, ci 20.000 F

- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) F, par apport de numéraire, ci.... 260.000 F

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1996 :

 1. La société « SOBAC S.A. » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 11.055.535 F
 à charge d'un passif de 2.761.291 F
 soit un apport net de 8.294.244 F arrondi à 8.294.000 F
 représentant une augmentation de capital de 8.294.000 F

 2. La société « SOCIETE GENERALE DE COMMERCE » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 3.548.759 F
 à charge d'un passif de 3.514.220 F
 soit un apport net de 34.539 F arrondi à 34.500 F
 représentant une augmentation de capital de 34.500 F

 3. La société « CAMAIEU INTERNATIONAL » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 286.958.868 F
 à charge d'un passif de 174.787.027 F
 soit un apport net de 112.171.841 F arrondi à 112.171.800 F
 représentant une augmentation de capital de 112.171.800 F

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1996 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société ALPAGA GAP, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390.800.795,

2. de la société CAP 61, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège est à DAMIGNI (61250), Route de Rennes, Centre Commercial CONTINENT, CONDE SUR SARTHE, immatriculée au R.C.S. d'ALENÇON sous le numéro B 392.751.251,

3. de la société NARBONNE PARTICIPATION, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392.221.396,

la valeur nette des apports étant négative de 852.206,92 F.

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1997 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société CAMAIEU, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à SETE (34200), 19 rue Léon Gambetta, immatriculée au R.C.S. de SETE sous le numéro B 712.680.255,

 2. de la société MONTPEFER, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège et à MONTPELLIER (34000), Centre commercial Le Polygone, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro B 344.754.254,

 la valeur nette des apports étant négative de 340.489,88 F .

 La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1998 a approuvé l'absorption par la société de la société CAM ADAM, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 395.074.511,

 la valeur nette des apports étant positive de 237.463,98 F.

 La société détenant la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 26 octobre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 31 décembre 1999. Soit un apport de 40.000.000 F

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 12 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 30 décembre 2000. Soit un apport de 30.000.000 F

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la manière suivante :

 1. par apport en numéraire pour un montant de 13.859.700 F
 2. par apport en numéraire pour un montant de 1.200.000 F
 3. par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour un montant de 68.838,03 F

 TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 205.908.838,03 F
 Soit 31.390.600, - €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 115.290 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 15 juillet 2002. Soit un apport de : 115.290,00 €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2002 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société JORDAO, SAS au capital de 5.334.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 348.792.318 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société FORME ET COULEUR, SAS au capital de 45.750 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 350.063.731 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 3. de la SOCIETE CARMEN, SAS au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 065.503.005 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 872.187,34 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Par acte sous seing privé en date du 12 août 2003, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 309.392 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 21 août 2003. Soit un apport de 309.392,00 €

- Par acte sous seing privé en date du 30 Septembre 2003, les associés de la société ont approuvé l'absorption par la société :

1. de la société K JULES, SAS au capital de 38 125 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 394 536 668 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
2. de la société MAISON MODELE, SAS au capital de 42 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 587 180 282 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

La valeur nette des apports étant positive de 298 783,05 €.
La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES **31 815 282,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 31.815.282 €uros et est divisé en 2.086.248 actions d'une valeur nominale de 15,25 €uros chacune.

Il est constitué de deux catégories d'actions :

a) les actions de catégorie A dont la souscription et la détention sont réservées aux personnes agréées par le Conseil de Surveillance pour cette catégorie spécifique d'actions.

b) les actions de catégorie S dont la souscription et la détention sont réservées :
 - aux personnes agréées par le Conseil de Surveillance, l'agrément étant donné en considération de leur qualité de salarié ou de dirigeant de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES, la perte de cette qualité de salarié ou de dirigeant entraînant l'obligation de revendre immédiatement (sauf en cas de départ en retraite ou en préretraite) ces actions sous peine de se voir exclu de la société, et étant précisé que par groupe JULES, il faut entendre les sociétés dont au moins 50 % du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société JULES ;
 - au FCP JULES ACTION, constitué pour permettre aux salariés de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES d'être actionnaires des sociétés dudit groupe.

Sauf décision expresse du Conseil de Surveillance, une action appartient à la catégorie A ou à la catégorie S en considération de la qualité de l'actionnaire qui la détient :

- elle est de catégorie A si l'actionnaire, à la date où il a acquis ladite action, n'était pas salarié ou dirigeant de la société JULES ou d'une société du groupe JULES ;
- elle est de catégorie S si l'actionnaire, à la date où il a acquis ladite action, était salarié ou dirigeant de la société JULES ou d'une société du groupe JULES.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – VALORISATION DE L'ACTION

Chaque année, la valeur de l'action est déterminée par un collège d'experts nommés par le Conseil de Surveillance.

Cette valeur est déterminée au plus tard le 31 mai sur la base du bilan arrêté au 31 décembre précédent.

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement *(souscription, retrait, cession, apport ...)* intervenant jusqu'à la prochaine évaluation.

Si, en cours d'année, intervenaient des éléments susceptibles de modifier sensiblement la valeur de l'action, le Conseil de Surveillance demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

a) Agrément

Les actions ne peuvent être cédées – y compris entre les associés – qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur en précisant, lorsque ce dernier est une société, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés ou actionnaires. Si parmi les associés ou actionnaires de la société acquéreuse se trouvent des sociétés, le Président peut demander, dans les 15 jours de la notification initiale, tout complément d'information qu'il jugera utile afin d'être en mesure de connaître avec précision qui exerce le contrôle de la société acquéreuse. Faute de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à cette demande d'information complémentaire, la notification du projet de cession est réputée ne pas avoir été faite.

2° Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par le Conseil de Surveillance.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette

renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4° Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé conformément à l'article 8 *(Valorisation de l'action)* ci-dessus.

5° Toute cession intervenue en violation des dispositions sus-visées est nulle.

b) Modification dans le contrôle d'une société associée

1° Toute modification relative à la répartition du capital d'une société associée, de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou à la composition de ses organes sociaux doit être portée à la connaissance du Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

A défaut d'une telle notification, une procédure d'exclusion pourra être entamée à l'encontre de la société associée défaillante dès que la société aura eu connaissance du manquement de la société associée défaillante.

2° La société peut décider, dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 des statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle est modifié et de l'exclure.

L'associé dont le contrôle est modifié ne participe pas à la décision le concernant.

c) Remplacement d'une société associée par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution

Les dispositions applicables en cas de modification dans le contrôle d'une société associée s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

d) Epoque des cessions

Afin de faciliter les cessions d'actions intervenant entre les actionnaires de la catégorie S, toute cession d'actions de catégorie S ne peut intervenir qu'entre le 16 juin et le 15 juillet sauf dérogation accordée par le Conseil de Surveillance ou sauf si cette cession est consécutive :

- à la perte par l'associé de la catégorie S de sa qualité de salarié ou de dirigeant de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES,

- à une décision d'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1. Tout associé détenant des actions de la catégorie S, n'ayant pas ou plus la qualité de salarié ou de dirigeant de la société ou d'une des sociétés appartenant au groupe est exclu ipso facto de la société sauf application des dispositions du règlement intérieur relatives aux salariés ayant quitté l'entreprise pour cause de départ en retraite, préretraite ou décès.

 Le Conseil de Surveillance prend acte de son exclusion.

2. En outre, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

 - violation des statuts,
 - mésentente grave entre associés,
 - faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
 - abus de minorité de la part d'un associé,
 - prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
 - interdiction faite à un membre de la société de participer à l'activité de celle-ci,
 - modification dans le contrôle d'une société associée.

 L'exclusion d'un associé de la société est décidée par le Conseil de Surveillance.

 L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

 - information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles,

 - information identique aux autres associés,

 - tenue dans le délai de 8 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, d'une réunion permettant à l'associé concerné de faire valoir devant le Conseil de Surveillance ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, l'associé étant éventuellement assisté de son conseil.

 Dans l'attente de l'accomplissement de ces formalités, le Conseil de Surveillance peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

 Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant porté préjudice à la société, ladite exclusion est prononcée sans préjudice des éventuelles actions judiciaires, pénales ou civiles, qui pourraient être diligentées à l'encontre de l'actionnaire exclu.

 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 10 jours à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres associés, sans préjudice de la mise en oeuvre de la clause d'agrément (ou de préemption) prévue à l'article 10 des statuts,
- à un tiers agréé désigné par le Président,
- à la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est égal à la valeur fixée conformément à l'article 8 des statuts.

La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les 30 jours de l'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance est composé de 3 à 7 membres nommés pour une durée de quatre ans à la majorité des seuls associés porteurs d'actions de la catégorie A. Parmi

les membres du Conseil de Surveillance, les associés porteurs d'actions de catégorie A désignent le Président de la société, lequel assume également la présidence du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance au-delà de son 70ème anniversaire.

2 En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance sans que le nombre de membres du Conseil devienne du fait de ces démissions inférieur au minimum prévu par les présents statuts, les membres du Conseil de Surveillance non démissionnaire peuvent coopter autant de nouveaux membres du Conseil de Surveillance que nécessaire pour procéder au remplacement des membres démissionnaires. Ces cooptations sont ratifiées par les porteurs d'actions de catégorie A de la société à l'occasion de la plus proche décision qu'ils sont appelés à prendre dans les conditions définies aux présents statuts. Si les porteurs d'actions de catégorie A ne ratifient pas tout ou partie des cooptations, les fonctions des membres cooptés du Conseil concernés prennent fin sans que soit remis en cause les délibérations du Conseil auxquelles ils ont pris part.

En cas de démission du Président de sa fonction de Président, accompagnée ou non de sa démission de sa fonction de membres du Conseil de Surveillance, il est procédé à la cooptation d'un nouveau Président choisis au sein du Conseil de Surveillance par les membres non démissionnaire du Conseil si le nombre de membre non démissionnaire du Conseil de Surveillance n'est pas devenu inférieur au minimum fixé par les présents statuts. Cette cooptation est ratifiée par les porteurs d'actions de catégorie A de la société à l'occasion de la plus proche décision qu'ils sont appelés à prendre dans les conditions définies aux présents statuts. Si les porteurs d'actions de catégorie A ne ratifient pas la cooptation du Président, ils procèdent immédiatement à la nomination d'un nouveau Président. Les fonctions du Président coopté prennent alors fin sans que soit remise en cause du fait de la non cooptation la validité des actes qu'il aura accomplis en qualité de Président de la société.

3. Si pour une raison quelconque le nombre de membres du Conseil de Surveillance vient à passer sous le minimum fixé par les présents statuts, le Conseil de Surveillance ne peut plus délibérer.

 Les porteurs d'actions de catégorie A, à l'initiative des membres du Conseil de surveillance restant en place ou à défaut de tout intéressé, procèdent dans un délai de trois mois à la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance par décision collective prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

 Jusqu'à ce qu'il soit procédé à la recomposition du Conseil de Surveillance, et au plus tard à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, les délais impartis au Conseil de Surveillance par les présents statuts pour délibérer sont suspendus.

4 Les membres du Conseil de Surveillance, y compris le Président, sont révocables sur décisions des seuls associés porteurs d'actions de la catégorie A statuant à la majorité.

5 Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation :

- soit du Président,
- soit d'au moins la moitié de ses membres,

La convocation pouvant être faite par tous moyens, même verbalement.

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre, tout membre ne pouvant représenter, outre lui-même, qu'un seul autre membre.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises :
- si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés,
- à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président n'est ni présent ni représenté, le Conseil de Surveillance désigne parmi les membres présents un président de séance. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

6 Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler la marche des affaires de la société. Il peut, à toutes époques prendre tous renseignements concernant celle-ci et entendre toutes personnes pour accomplir sa mission.

Il ne peut intervenir dans la gestion de la société en dehors des attributions que lui confère les articles 4, 8, 10, 11, 14, 16 et 18 des présents statuts, ci après rappelées :

- article 4 : modification du siège social ;
- article 8 : nomination des experts en charge de l'évaluation de l'action de la société ;
- article 10 : agrément des cessions d'actions ;
- article 11 : exclusion d'un associé ;
- article 14 : autorisation à donner au Président pour l'accomplissement de certains actes ;
- article 16 : fixation de la rémunération du Président de la société;
- article 18 : convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRESIDENT

1. La société est représentée, gérée et administrée par le Président.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance :

- acquisition, vente de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce pour un montant supérieur à 2.000.000 d'€uros (deux millions) ;

- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 d'€uros (dix millions) ;

- prise ou augmentation de participation dans toutes entreprises pour un montant supérieur à 1.000.000 d'€uros (un million) ;

- cession de toutes participations ;

- octroi de prêts, garanties ou d'abandons de créances à tous tiers, hormis les filiales de la société ;

- emprunt de toute somme supérieure à 5.000.000 d'€uros (cinq millions).

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président de la société est fixée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les dispositions des articles L 227-10 à L 227-12 du Code de Commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux actionnaires.

Les actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout actionnaire peut en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-4 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance (y compris le Président), la nomination et des commissaires

aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

 Le Conseil de Surveillance ainsi que le commissaire aux comptes peuvent, à toute époque, convoquer une assemblée.

 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

 La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

 L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, l'assemblée élit son président.

 Par dérogation, l'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ainsi que sa transformation en une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance, y compris le Président, étant décidée par les seuls associés porteurs d'actions de catégorie A, les conditions de quorum et de majorité ci-dessus fixées s'appliquent aux seules actions de catégorie A lorsque la décision porte sur la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

certifié conforme